
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0106/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de non-conciliation à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL enregistrée le 11 février 2025 avec la MOAD dans le cadre de l'exécution du marché MOAD N°03/00/03/01/00/ 2017/00036 pour la réalisation des travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin : lot 2B.1 (Clôture extérieure) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL, représenté par Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Rémi KABORE (numéro IFU 00000109 X), requérant ;

Et

la Maitrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD), représentée par Messieurs Hamadou KOTE et Beguibié IDO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que le marché a été conclu pour un délai d'exécution de douze (12) mois, pour compter du 16 novembre 2017, date effective du démarrage des travaux ;

que cependant, l'exécution du marché a connu de nombreux incidents qui ont conduit à de nombreux ordres de suspension et de reprise ; qu'au nombre des incidents on peut noter : les négociations avec les personnes affectées par le projet de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ; l'indisponibilité des données pour le calage de ses ouvrages et l'élaboration du profil en long du mur de clôture ; l'indisponibilité d'une section de la piste de ronde et de la route périphérique ; le problème d'ancrage de la fondation de l'entrée monumentale ; la non mise à disposition des fichiers exploitables (DWG) de la piste de ronde et de la route périphérique ; le délai de traitement de l'avenant 2 ;

que ces incidents ne lui sont pas imputables ; que le marché a connu trois (03) avenants ; qu'initialement prévu pour un délai d'exécution de douze (12) mois, cela fait plus de cinq (05) ans que l'exécution du marché se poursuit ; que durant cette période, il continue de subir des frais, notamment financiers et bancaires, des charges salariales, locatives et de gardiennage ;

que jusqu'au premier trimestre de 2023, toutes les charges engagées se chiffraient à cinq cent trois millions trois cent quarante un mille six cent quatre vingt douze (503 341 692) F CFA ; que par courrier en date du 27 avril 2023, il sollicitait le paiement des dépenses y relatives ; que n'ayant pas eu de réponse, le 06 septembre 2023, une lettre de demande de paiement fût de nouveau adressée à l'autorité contractante ; que le nouveau montant à cette date se chiffrait à cinq cent soixante treize millions cent trente huit mille trois cent sept (573 138 307) F CFA ;

qu'en date du 28 février 2024, il informait l'autorité contractante que le montant des charges s'élevait à six cent cinquante deux millions deux cent quatre mille neuf cent vingt trois (652 204 923) F CFA ; que ces différentes charges ont manifestement bouleversé l'économie de son contrat ; que la durée des suspensions ordonnées par l'autorité contractante a manifestement excédé trois mois ; que pendant la suspension des travaux, des charges effectives, dont les montants ont été communiqués à l'autorité contractante, mais sans suite favorable ;

qu'il remplit toutes conditions prévues par les articles 157 et 158 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 pour bénéficier de l'indemnité d'ajournement ; que surabondamment, il doit être indemnisé sur la base de la théorie de l'imprévision ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL avec la MOAD dans le cadre de l'exécution du marché MOAD N°03/00/03/01/00/ 2017/00036 pour la réalisation des travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin : lot 2B.1 (Clôture extérieure) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL avec la MOAD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, qu'il note qu'il y a eu un bouleversement de l'économie du marché suite aux charges engagées pour faire face au contrat régulièrement suspendu par la MOAD ; qu'il réclame notamment une indemnité d'ajournement en se fondant sur la théorie de l'imprévision ; qu'au jour de la session, l'ensemble des charges a été estimé à 788 836 461 F.CFA hors taxe ;

considérant que l'autorité contractante a rejeté les réclamations du groupement SOL CONFORT DECOR/COGEB INTERNATIONAL ; qu'elle estime que sa démarche n'est pas appropriée car l'exécution du marché se poursuit ; qu'en plus, le groupement ne donne pas les justifications des réclamations et ne parvient pas à mettre en œuvre un avenant du marché ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL, avec la MOAD ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte du Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL, et la MOAD dans le cadre de l'exécution du marché MOAD N°03/00/03/01/00/ 2017/00036 pour la réalisation des travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin : lot 2B.1 (Clôture extérieure) ; que le Groupement requérant a souligné qu'il y a ajournement du marché avec des suspensions successives qui lui ont créé un important préjudice ; que ce préjudice découle des frais et charges liés à l'immobilisation des cautions bancaires, des charges locatives, des moyens matériels et humains à titre d'indemnité d'ajournement des travaux du marché ; que l'ensemble du préjudice financier est évalué à ce jour à 788 836 461 F.CFA hors taxe ;**

que l'autorité contractante a rejeté l'ensemble des réclamations estimant que la démarche n'est pas appropriée car l'exécution du marché se poursuit ; qu'en plus, le groupement ne donne pas les justifications des réclamations et ne parvient pas à mettre en œuvre un avenant du marché ;

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE